

Les Vals du Dauphiné ARRETE DU PRESIDENT N°ARR-2023-70

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE TEMPORAIRE À MONSIEUR PAUL GUILLOT DURANT L'ABSENCE DU PRÉSIDENT DU 16 AU 30 NOVEMBRE 2023

Le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

- VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par lequel le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur Général des Services Techniques, au Directeur des Services Techniques et aux Responsables de Services,
- VU l'article L 2131-1 du CGCT, disposant que les arrêtés de délégation constituent des décisions à portée générale exécutoires à compter de leur transmission et de leur publication ou de leur affichage,
- VU l'arrêté n°ARR-2023-69 organisant la suppléance du Président pour la période du 16 au 30 novembre 2023,
- CONSIDERANT que Monsieur le Président, Bernard BADIN, sera absent du jeudi 16 novembre au jeudi 30 novembre 2023 inclus et qu'il convient en conséquence d'assurer sa suppléance,
- CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires de la collectivité de procéder à une délégation temporaire de signature au bénéfice du DGA Ressources,

ARRÊTE

- Article 1: Délégation temporaire de signature est donnée à Monsieur Paul GUILLOT, DGA Ressources, afin d'assurer la suppléance de Monsieur le Président, pour la période du jeudi 16 au jeudi 30 novembre 2023 inclus, pour la signature des documents suivants :
 - bons de commandes sur le logiciel JVS.
- <u>Article 2</u>: La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée à l'agent concerné.
- Article 3 : Les documents visés par le titulaire de la délégation doivent comporter la mention : « Par délégation du Président », la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 23/11/2023 Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID: 038-200068567-20231114-ARR_2023_70-AR

Article 4:

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" conformément à l'article 414-6 du Code de justice administrative.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin,
- inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

- Notifié à l'intéressé,

le 15/11

Paul GUILLOT

Fait à La Tour du Pin Le 14 novembre 2023

Le Président

Bernard BAD

Acte rendu exécutoire par :

 dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission le 23/11/2023

- publication et/ou notification le 23/11/2023